



VILLE DE CHATEAU-LANDON
77570

République Française

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2026
COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON

2026.03.35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Approbation du Procès-verbal du 20 Mars 2026.

L'an deux mil vingt-six,
Le dix avril à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, Salle Pascale Pinguet, sous la présidence de M. Benjamin ITIÉ, Maire.

Étaient présents : M. Benjamin ITIÉ – Mme Colline TORAILLE SMITH – M. Giovanni BARONE – Mme Sylvie STITI – M. Édouard DUPEU – Mme Emmy JASINSKI – M. Jean-Marie GÉRINTES – Mme Annie-France SZPINER – Mme Françoise DAUVERGNE – Mme Grace POLIAK – M. Herbert FERBUS – Mme Isabelle DUBOIS – Mme Sophie LAMOUR – M. Antoine MOREAU – M. Mathieu PELLERIN – M. Sully JASINSKI – M. Jean-Hubert FRISON – M. Frédéric BAUDOUIN – Mme Marie-Christine MASSON – M. Serge PEREIRA – Mme Gwenaëlle LEGROS.

Étaient excusés : Mme Laëtitia GUILLERMAIN (*pouvoir à Mme Françoise DAUVERGNE*) – M. Olivier ITIÉ (*pouvoir à Mme Annie-France SZPINER*).

Secrétaire de séance : Mme Colline TORAILLE SMITH.

Convocation :
03/04/2026

Date d'affichage :
03/04/2026

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

Acte rendu exécutoire après
envoi en Sous-Préfecture

Le : **21 AVR. 2026**

Et publication ou notification

Du : **21 AVR. 2026**

VU l'article L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-verbal, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 a été transmis aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la modification suivante a été effectuée :

« La séance est clôturée à 21h30 rouverte à 21h31, clôturée à 21h33 »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le mardi 14 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Colline TORAILLE SMITH

Le Maire,
Benjamin ITIÉ



| Nombre de présents | | |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres présents | Nombres de suffrages exprimés |
| 23 | 21 | 23 |
| Quorum : 12 | | |

Commune de **CHARENTAIS-LE-ROUEN**
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 mars 2026 à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, Salle Pascale Pinguet, sous la présidence de M. Benjamin ITIÉ, Maire.

| Date de la convocation |
|------------------------|
| Le 16 mars 2026 |

Étaient présents M. Benjamin ITIÉ – Mme Colline TORAILLE SMITH – M. Giovanni BARONE – Mme Sylvie STITI – M. Édouard DUPEU – Mme Emmy JASINSKI – M. Jean-Marie GÉRINTES – Mme Annie-France SZPINER – Mme Françoise DAUVERGNE – Mme Grace POLIAK – M. Herbert FERBUS – M. Olivier ITIÉ – Mme Isabelle DUBOIS – Mme Sophie LAMOUR – M. Antoine MOREAU – M. Mathieu PELLERIN – M. Sully JASINSKI – M. Jean-Hubert FRISON – M. Frédéric BAUDOUIN – M. Serge PEREIRA – Mme Gwenaëlle LEGROS.

Étaient excusées : Mme Laëtizia GUILLERMAIN (*pouvoir à Mme Françoise DAUVERGNE*) – Mme Marie-Christine MASSON (*pouvoir à M. Frédéric BAUDOUIN*).

Secrétaire de séance : M. Sully JASINSKI.

1. Délibération n°2026.02.28 – Installation du Conseil Municipal.

La présidente rappelle qu'à la suite des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026, les résultats ont été actés par le Procès-Verbal de l'élection des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, établissant ainsi la feuille de proclamation où figure la liste des Conseillers Municipaux élus.

La Présidente donne lecture des noms et prénoms des Conseillers Municipaux élus :

| |
|----------------------------|
| M. Benjamin ITIE |
| Mme Colline TORAILLE SMITH |
| M. Giovanni BARONE |
| Mme Sylvie STITI |
| M. Édouard DUPEU |
| Mme Emmy JASINSKI |
| M. Jean-Marie GERINTES |
| Mme Grace POLIAK |
| M. Antoine MOREAU |
| Mme Annie-France SZPINER |
| M. Mathieu PELLERIN |
| Mme Sophie LAMOUR |
| M. Olivier ITIE |
| Mme Françoise DAUVERGNE |
| M. Herbert FERBUS |
| Mme Isabelle DUBOIS |
| M. Sully JASINSKI |
| Mme Laëtizia GUILLERMAIN |
| M. Frédéric BAUDOUIN |
| Mme Gwenaëlle LEGROS |
| M. Serge PEREIRA |
| Mme Marie-Christine MASSON |
| M. Jean-Hubert FRISON |

VU la Convocation au Conseil Municipal d'Installation – Élection du Maire et des Adjoints, du 06/05/2026, 2026,

VU la feuille de proclamation de l'élection des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

PREND ACTE de l'installation du Conseil Municipal.

2. Délibération n°2026.02.29 – Désignation d'un secrétaire de séance.

La présidente de séance expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

VU l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

DÉSIGNE M. Sully JASINSKI en qualité de secrétaire de séance.

3. Délibération n°2026.02.30 – Élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance est confiée à Madame Annie-France SZPNER doyenne d'âge.

Afin de constituer le bureau de vote, le Conseil Municipal doit désigner deux assesseurs pour tenir le bureau de vote.

Il est proposé que Madame Colline TORAILLE SMITH et Monsieur Mathieu PELLERIN soient désignés assesseurs.

Madame Annie-France SZPNER invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.».

Il est également rappelé l'article L66 du Code Électoral qui dispose que :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

Madame Annie-France SZPNER demande qui se porte candidat au poste de Maire.

M. Benjamin ITIÉ propose sa candidature.

M. Frédéric BAUDOUIN propose sa candidature.

Madame Annie-France SZPNER enregistre les candidatures de M. Benjamin ITIÉ et de M. Frédéric BAUDOUIN.

Madame Annie-France SZPNER invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin de vote fermé dans l'urne.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12,

VU le Code Électoral, notamment ses articles L. 65 et L. 66,

VU l'élection municipale de la Commune de Château-Landon, en date du 15 mars 2026,

VU la candidature de M. Benjamin ITIÉ,

VU la candidature de M. Frédéric BAUDOUIN,

CONSIDÉRANT que lors du renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet ;

CONSIDÉRANT que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de Président d'un Conseil Régional et de Président d'un Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ;

CONSIDÉRANT que le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions ;

CONSIDÉRANT que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les Communes qui, dans leur Département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ;

CONSIDÉRANT que la même incompatibilité est opposable dans toutes les Communes du Département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'elle est également opposable dans toutes les Communes où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu pour la même durée que le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ;

CONSIDÉRANT que M. Benjamin ITIÉ et M. Frédéric BAUDOUIN ont fait acte de candidature ;

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : **23**
- Bulletins blancs : **0**
- Bulletins nuls: **0**
- Suffrage exprimés : **23**
- Majorité absolue des suffrages exprimés : **12**

A obtenu :

- M. Benjamin ITIÉ, **18** voix ;
- M. Frédéric BAUDOUIN, **5** voix.

Le Conseil Municipal,

ÉLIT, au 1^{er} tour, **Monsieur Benjamin ITIÉ**, Maire de la Commune de Château-Landon.

4. Délibération n°2026.02.31 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026.02.30, en date du 20 mars 2026, relative à l'élection du Maire,

VU l'élection municipale de la Commune du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire, qui, arrondi à l'entier inférieur, puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif du Conseil Municipal est de 23 Conseillers Municipaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le nombre maximal d'adjoints est fixé à 6 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité par 18 voix pour et 5 abstentions** (M. Jean-Hubert FRISON, M. Frédéric BAUDOUIN, M. Serge PEREIRA, Mme Gwenaëlle LEGROS et Mme Marie-Christine MASSON).

FIXE à six, le nombre d'adjoints au Maire.

5. Délibération n°2026.02.32 – Élection des adjoints au Maire.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, portée par Mme Colline TORAILLE SMITH, est déposée.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12,

VU le Code Électoral, notamment ses articles L. 65 et L. 66,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.30, en date du 20 mars 2026, relative à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.31, en date du 20 mars 2026, relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU l'élection municipale de la Commune de Château-Landon du 15 mars 2026,

VU la candidature de la liste menée par Mme Colline TORAILLE SMITH,

CONSIDÉRANT que lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet ;

CONSIDÉRANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ;

CONSIDÉRANT que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ;

CONSIDÉRANT que la même incompatibilité est opposable dans toutes les Communes du Département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ;

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDÉRANT que les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2026.02.30, en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a élu M. Benjamin ITIÉ en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2026.02.31, en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à six ;

CONSIDÉRANT la liste menée par Mme Colline TORAILLE SMITH ;

Les assesseurs Mme Colline TORAILLE SMITH et M. Mathieu PELLERIN procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : **23**
- Bulletins blancs ou nuls : **5**
- Suffrages exprimés : **18**
- Majorité absolue : **10**

La liste menée par Mme Colline TORAILLE SMITH a obtenu **18** voix.

Le Conseil Municipal,

ÉLIT au 1^{er} tour de scrutin, la liste menée par **Mme Colline TORAILLE SMITH**

ÉLIT :

- Madame **Colline TORAILLE SMITH** en qualité de 1er adjoint ;
- Monsieur **Giovanni BARONE** en qualité de 2ème adjoint ;
- Madame **Sylvie STITI** en qualité de 3ème adjoint ;
- Monsieur **Édouard DUPEU** en qualité de 4ème adjoint ;
- Madame **Emmy JASINSKI** en qualité de 5ème adjoint ;
- Monsieur **Jean-Marie GÉRINTES** en qualité de 6ème adjoint.

6. Délibération n°2026.02.33 – Lecture de la Charte de l' élu local.

Lecture de la charte de l' élu local par Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14,

VU l' élection municipale de la Commune de Château-Landon du 15 mars 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026.02.30, en date du 20 mars 2026, relative à l' élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.31, en date du 20 mars 2026, relative à la détermination du nombre d' adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.32, en date du 20 mars 2026 relative à l' élection des adjoints,

VU la lecture de la Charte de l' élu local faite aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille ;

CONSIDÉRANT que tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT qu' il se traduit par des droits et des devoirs suivants constituant la charte de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;

CONSIDÉRANT que l' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;

CONSIDÉRANT que l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi ;

CONSIDÉRANT que lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;

CONSIDÉRANT que l' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout avantage personnel ou professionnel ;

CONSIDÉRANT que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ;

CONSIDÉRANT qu'issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que l'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat ;

CONSIDÉRANT que ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ;

CONSIDÉRANT que les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le droit à la formation est reconnu aux élus locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes susmentionnés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

PREND ACTE de la Charte de l'élu local dont un exemplaire a été remis au cours de la séance avec le chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et, de façon complémentaire et facultative, articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Questions diverses

La séance est clôturée à 21h30, rouverte à 21h31.

La séance est levée à 21h33.

Publication électronique :

Le Maire,
Benjamin ITIÉ



Le secrétaire de séance,
Sully JASINSKI

